

ROYAUME DU MAROC



المملكة المغربية

**CONVENTION DE PARTENARIAT**

**Sous l'égide du Ministère de la Santé**

Entre :

**L'Agence Nationale de l'Assurance Maladie  
(ANAM)**

ET

**L'Institut de Recherche sur le Cancer  
(IRC)**

ET

**La Société Marocaine des Sciences Médicales  
(SMSM)**

ET

**Le Conseil National de l'Ordre National des Médecins  
(CNONM)**

**Relative à l'élaboration des Protocoles Thérapeutiques et des Référentiels  
Nationaux des Bonnes Pratiques en Cancérologie**

**Janvier 2020**



Etablie sous l'égide du **Ministère de la Santé**, sis 335, Av. Mohammed V, Rabat représenté par le **Professeur Khalid AIT TALEB**, Ministre de la Santé.

**Entre les soussignées**

**L'Agence Nationale de l'Assurance Maladie**, sise 8, Avenue Mehdi Ben Barka, Hay Riad, 10100 Rabat, ci-après nommée « **ANAM** » représentée par, **Dr Khalid LAHLOU**, en sa qualité de **Directeur Général**.

**D'une part**

**Et**

**L'Institut de Recherche sur le Cancer**, sis Route Sidi Harazem, Rue du Park Shore, 30 070, Fès, ci-après nommé « **IRC** » représenté par **Pr Khalid AIT TALEB**, en sa qualité de **Président du Conseil d'Administration du GIP- IRC**.

**La Société Marocaine des Sciences Médicales**, sis Faculté de médecine Casablanca, Rue Tarik Ibnou Ziad. Casablanca, représenté par **Dr My Said Afif**, en sa qualité de **Président**.

**Le Conseil National de l'Ordre National des Médecins**, sis rue Mtouga 10170, Rabat, représenté par, **Dr Mohammadin BOUBEKRI**, en sa qualité de **président**.

**D'autre part**

Aussi désigné(e)s ci-après par le terme « **parties** ».



## Préambule

Animées du souci permanent d'assurer aux patients, des soins de qualité et respectant les valeurs d'éthique et de déontologie médicale ;

Convaincues que la recherche et l'amélioration continue de la qualité des services et des prestations fournies, ainsi que la promotion de la prévention et de la formation continue auprès des praticiens constituent des facteurs de réussite du régime de l'Assurance Maladie Obligatoire de Base ;

Considérant les dispositions de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base notamment son article 59 qui dispose que l'ANAM a pour mission « d'assurer l'encadrement technique de l'assurance maladie obligatoire de base et de veiller à la mise en place des outils de régulation du système dans le respect des dispositions législatives et réglementaires s'y rapportant » ;

Considérant l'article 32 du décret n° 2-05-733 pris pour l'application de la loi n° 65-00 sus cité qui dispose que « les clauses tarifaires de la convention nationale sont établies par référence à la nomenclature générale des actes professionnels, à la nomenclature des actes de biologie médicale et à la nomenclature des actes paramédicaux en vigueur et des références médicales opposables établies sur la base des protocoles thérapeutique, lorsqu'ils existent ».

Les parties conviennent des clauses de la présente, qu'elles s'engagent à appliquer.

- Vu le Dahir n°1-02-296 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) portant promulgation de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 59;
- Vu le dahir n°1-00-204 du 15 Safar 1421 (19 mai 2000) portant promulgation de la loi n°08-00 relative aux Groupements d'Intérêt Public (GIP) ;
- Vu le décret n° 2-05-733 du 11 jomada II 1426 (18 juillet 2005) pris pour l'application de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base, tel qu'il a été modifié;
- Vu le décret n°2.06.108 du (21 Avril 2006) pris pour l'application de la loi n°08-00 relative aux Groupements d'Intérêt Publics ;
- Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres, du ministre de la santé et du ministre de l'économie et des finances n° 3733-14 du 2 jomada II 1435 ( 2 avril 2014 ) portant approbation de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public ;
- Vu l'Arrêté résidentiel du 8 juin 1953 relatif au code de déontologie médicale.

**En foi de quoi, Il a été convenu ce qui suit :**

## Chapitre I : Objectifs de la convention

### Article premier :

La présente convention a pour objet de régir les relations entre les parties à la convention, de définir les procédures d'élaboration, de diffusion, d'évaluation et d'actualisation des Protocoles Thérapeutiques et des Référentiels Nationaux des Bonnes Pratiques en Cancérologie (RNBPC).

### Article 2 :

On entend par les **Protocoles Thérapeutiques et les Référentiels Nationaux des Bonnes Pratiques en Cancérologie (RNBPC)**, les Recommandations de Bonnes Pratiques Médicales (RBPM) retenues comme références dans la prise en charge des cancers dans le cadre de l'assurance maladie obligatoire de base et ce en vue d'harmoniser la pratique médicale et d'améliorer la qualité des soins offerts aux malades.

## Chapitre II : Engagements de l'Institut de Recherche sur le Cancer (L'IRC)

### Article 3 :

L'IRC et son conseil administratif et scientifique s'organisent pour répondre aux demandes de l'ANAM relatives à l'organisation des travaux d'élaboration des **Protocoles Thérapeutiques et des Référentiels Nationaux des Bonnes Pratiques en Cancérologie (RNBPC)**, selon une approche numérique.

### Article 4 :

L'IRC assure l'encadrement et la coordination des travaux des groupes de travail chargés de l'élaboration des dits référentiels selon une commande prévisionnelle, émanant de l'ANAM.

### Article 5:

L'IRC veille à l'actualisation périodique des **Protocoles Thérapeutiques et des RNBPC** en concertation avec l'ANAM, selon un processus bien défini.

### Article 6 :

L'IRC assure le suivi d'élaboration des référentiels nationaux des bonnes pratiques en cancérologie (RNBPC), en concertation avec la société savante concernée à travers des Groupes d'Experts par thématique sous la responsabilité d'un **Comité d'Experts Nationaux et Internationaux des protocoles thérapeutiques et des (RNBPC)**, visé à l'article 8.



**Article 7 :**

Les membres du comité d'experts nationaux et internationaux **des protocoles thérapeutiques et des (RNBPC)** sont nommés par le Conseil d'Administration de l'IRC sur proposition du Conseil Scientifique de l'IRC, pour un mandat de 5 ans.

**Article 8 :**

Le comité d'experts nationaux et internationaux **des protocoles thérapeutiques et des (RNBPC)** assure la coordination et se charge de :

- La nomination des Groupes d'experts par thématique **des protocoles thérapeutiques et des RNBPC** pour une durée déterminée ;
- L'encadrement et la coordination des travaux des groupes d'experts, nommés par thématique, chargés de l'élaboration **des protocoles thérapeutiques et des (RNBPC)** selon un planning prévisionnel, que l'IRC communique à l'ANAM ;
- La validation définitive des référentiels élaborés par les Groupe d'experts par thématique **des protocoles thérapeutiques et des (RNBPC)** ;
- La mise en place d'un système de veille national des référentiels nationaux des bonnes pratiques en cancérologie.

**Article 9:**

Les noms, les titres et les fonctions des membres du comité d'experts nationaux et internationaux ainsi que des groupes d'experts, chargés de l'élaboration **des protocoles thérapeutiques et des RNBPC** sont transmis par l'IRC à l'ANAM.

**Article 10 :**

Une déclaration sur l'honneur, ou le cas échéant, une déclaration d'intérêts doit être signée par chaque membre des groupes de travail et remise au Directeur de l'IRC qui les transmet à l'ANAM.

**Article 11 :**

Un rapport d'état d'avancement pour chaque référentiel ainsi qu'un rapport annuel sont élaborés par le comité d'experts nationaux et internationaux **des protocoles thérapeutiques et des (RNBPC)** et validés par le Conseil Scientifique de l'IRC et ensuite par le Conseil d'Administration de l'IRC avant leur transmission à l'ANAM.

**Article 12 :**

Les Protocoles Thérapeutiques et les Référentiels Nationaux des Bonnes Pratiques **(RNBPC)** en Cancérologie, labélisés selon un canevas prédéfini en commun accord avec l'IRC sont transmis à l'ANAM pour servir et valoir ce que de droit.

### Chapitre III : Engagements de L'Agence Nationale de l'Assurance Maladie (ANAM)

#### Article 13 :

L'ANAM établit la liste des thématiques et des besoins pour lesquelles une démarche **des protocoles thérapeutiques et des référentiels nationaux des bonnes pratiques en cancérologie** est entreprise.

#### Article 14 :

L'ANAM saisit l'IRC pour élaborer **des protocoles thérapeutiques et des référentiels nationaux des bonnes pratiques en cancérologie**.

#### Article 15 :

L'ANAM met en place le **Comité Technique Médical (CTM)**, présidé par son Directeur Général et composé des parties signataire de la présente et des institutions appelées à y siéger chaque fois que de besoin.

L'ANAM assure l'encadrement du processus d'élaboration des dits protocoles et se charge de la validation des projets des protocoles thérapeutiques avant de les soumettre pour approbation au Ministre de la Santé, à travers son Comité Technique Médical (CTM).

#### Article 16 :

L'ANAM assure l'évaluation de l'application des **protocoles thérapeutiques et des référentiels nationaux des bonnes pratiques en cancérologie**.

#### Article 17 :

L'ANAM apporte sa contribution financière :

- Au processus d'élaboration et de diffusion des protocoles thérapeutiques et des référentiels nationaux des bonnes pratiques en cancérologie ;
- Aux actions de sensibilisation des professionnels de santé.

Le montant de ladite contribution à verser à l'IRC ainsi que les modalités de son exécution font l'objet de convention spécifique.

### Chapitre IV : Engagements du Ministère de la Santé

#### Article 18 :

Le Ministère de la Santé procède à la validation finale et à l'approbation des Protocoles Thérapeutiques et des référentiels nationaux des bonnes pratiques en cancérologie et s'assure de leur diffusion auprès de la communauté médicale, des institutions concernées et des intervenants dans le domaine de la santé.



## **Chapitre V : Engagements de la Société Marocaine des Sciences Médicales (SMSM)**

### **Article 19:**

La SMSM s'engage à participer et à apporter son appui à l'IRC pour l'élaboration des Protocoles Thérapeutiques.

## **Chapitre VI : Engagements du Conseil National de l'Ordre National des Médecins**

### **Article 20 :**

Le CNOM s'engage à participer et à apporter son appui à l'IRC pour l'élaboration des Protocoles Thérapeutiques.

### **Article 21 :**

Le CNOM s'engage à appuyer les mesures visant la diffusion et la mise en œuvre des dits protocoles dans le cadre des régimes de l'assurance maladie obligatoire de base.

## **Chapitre VII : Commission de suivi et d'évaluation**

### **Article 22 :**

Les parties conviennent de créer une commission d'animation, de suivi et d'évaluation de la présente convention.

### **Article 23 :**

La commission de suivi et d'évaluation a comme missions :

- Assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la présente convention ;
- Etablir les bilans de réalisations périodiques ;
- Trouver les solutions amiables aux différends pouvant surgir de l'application de la convention.

Ce comité se réunit une fois par an ou à la demande de l'une des parties.

Chaque réunion est sanctionnée par un procès-verbal, signé par les membres du comité de suivi et d'évaluation

## **Chapitre VIII : Dispositions finales**

### **Article 24 :**

Les protocoles thérapeutiques et les référentiels des bonnes pratiques en cancérologie (RNBPC) sont abrités au niveau du site web de l'IRC et sur le site web de l'ANAM.

**Article 25:**

Tous les documents et supports établis par l'IRC dans le cadre de la présente convention deviennent propriété exclusive de l'ANAM qui se réserve le droit d'en extraire le maximum de tirages nécessaires à ses besoins propres, sans accord préalable de l'IRC. Cette dernière ne pouvant relever aucune réserve.

**Article 26 :**

La présente convention est conclue pour une durée de **trois ans**, sauf dénonciation par l'une des parties après un préavis signifié par écrit, elle entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties à la convention.

**Article 27:**

La présente convention peut être résiliée à tout moment à la demande de l'ANAM ou de l'une des parties. Un préavis de résiliation, devrait être adressé au moins six mois à l'avance durant la période contractuelle. Le préavis de résiliation, doit être notifié par lettre recommandée.

**Article 28 :**

Les parties déclarent leur intention de chercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir à l'occasion de la présente convention.


Toutefois, en cas de litiges seul le tribunal de Rabat est compétent.

**Fait à Rabat, le 13 Janvier 2020**

**Signatures**


**Pour le Ministère de la Santé**

M. le Ministre de la Santé



**Pour l'Institut de Recherche  
sur le Cancer**

M. le Président du Conseil  
Administratif du GIP - IRC



**Pour le Conseil National de  
l'Ordre National des Médecins**

M. le Président



**Pour l'Agence Nationale de  
l'Assurance Maladie**

M. le Directeur Général



**Pour la Société Marocaine  
des Sciences Médicales**

M. le Président

